

Les jours pendant lesquels il est interdit de jeûner

1 - Le jour de la Fête de la fin du jeûne (*^idou l-fitr*) qui est le jour où l'on accomplit la prière de la Fête.

2 - Le jour de la Fête du sacrifice (*^idou l-'ad-ha*) qui est le jour où l'on accomplit la prière de la Fête.

Mousslim a rapporté de *^A'ichah*, que *Allah* l'a agréé, qu'elle a dit :

"نهى رسول الله صلى الله عليه وسلم عن صومين : يوم الفطر ويوم الأضحى"

ce qui signifie : « *Le Messager de Allah ﷺ a interdit deux jeûnes : celui du jour de al-fitr – la Fête de la fin du jeûne – et celui du jour de al-'ad-ha – la Fête du sacrifice –* ».

3 - Les trois jours de *at-tachriq*, et ce sont les trois jours qui suivent le jour de la Fête du sacrifice. Le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

"أيام التشريق أيام أكل وشرب"

[rapporté par *Mousslim*] ce qui signifie : « *Les jours de at-tachriq sont des jours dans lesquels on mange et on boit* ».

4 - Le jour du doute, c'est le trentième jour de *Cha^ban* dans le cas où certaines personnes de ceux dont la parole ne confirme pas le début du jeûne ont dit avoir vu le croissant de lune de *Ramadan*, comme par exemple des personnes qui commettent les grands péchés ou autres. Le Prophète a interdit de jeûner ce jour par sa parole :

"لا تقدموا رمضان بيوم أو يومين صوموا لرؤيته وأفطروا لرؤيته فإن غم عليكم فأكملوا عدة شعبان"

ثلاثين يومًا"

[rapportée par *Al-Boukhariyy* et *Mousslim*] qui signifie : « *N'anticipez pas Ramadan d'un ou deux jours. Jeûnez à la vue [du croissant] et interrompez le jeûne à la vue [du croissant] et si l'observation est gênée [par des nuages par exemple], complétez le compte de Cha^ban à trente jours* ».

5 - La deuxième moitié de *Cha^ban*. Il n'est donc pas valable de la jeûner. Par contre si son jeûne est relié avec un jeûne qui le précède, ou si on jeûne par rattrapage ou par vœu (*nadhr*) ceci est autorisé.

Il est recommandé de jeûner six jours de *Chawwal*. Il est d'autre part recommandé de les accomplir en continu à la suite de la Fête. Si on les accomplit séparément, la *sounnah* est quand même réalisée. D'après *Abou 'Ayyoub Al-'Ansariyy*, le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

"من صام رمضان ثم أتبعه ستًا من شوال كان كصيام الدهر"

[rapporté par *Mousslim*] ce qui signifie : « *Celui qui jeûne Ramadan et le fait suivre par [le jeûne de] six jours de Chawwal est comme celui qui jeûne l'année entière* ».

Il est interdit d'interrompre le jeûne d'une obligation pour celui qui s'y engage que ce soit en l'accomplissant dans son temps, en rattrapage ou par vœu. Mais lorsque c'est un jeûne surrogatoire, il lui est permis de l'interrompre.

La Zakat de la fin du jeûne (Zakatou l-fitr)

C'est une zakat sur le corps et non sur le bien. Elle est un devoir pour chaque musulman s'il dispose de son montant en plus de sa propre charge et de la charge de ceux qu'il nourrit le jour de la Fête et la nuit qui le suit. Son montant est d'un sa^ de l'aliment de base le plus courant du pays.

Le sa^ du Prophète ﷺ est l'équivalent de quatre *moudd* pour des mains de taille moyenne.

Elle est donnée à un miséreux dans le besoin et à ceux qui ont droit à la zakat. Il est du devoir de l'homme de donner la zakat de la fin du jeûne (*fitrah*) de son épouse musulmane et de ses enfants qui ne sont pas pubères et de tout proche qui est à sa charge, c'est-à-dire ceux dont la charge est un devoir pour lui, par exemple les pères et mères pauvres. Il n'est pas un devoir de payer la zakat de la fin du jeûne de quelqu'un qui n'est pas musulman. D'autre part, il n'est pas valable de donner la zakat de la fin du jeûne de l'enfant pubère sauf avec son autorisation. Que l'on fasse donc attention à cela car beaucoup de gens ne prennent pas ce jugement en considération et donnent la zakat de l'enfant pubère sans son autorisation.

Lors de l'acquittement de la zakat de la fin du jeûne, il est indispensable de mettre l'intention lors de la mise de côté de la part qui va être donnée en zakat, par exemple en disant dans son cœur : ceci est la zakat de mon corps. Ceci est conforme à la parole du Messager de *Allah* ﷺ :

"إنما الأعمال بالنيات"

[rapportée par *Al-Boukhariyy*] qui signifie : « Certes, les [bons] actes ne sont pris en compte dans la religion que s'ils sont accompagnés d'intentions correctes ».

La zakat de la fin du jeûne devient un devoir avec le coucher du soleil du dernier jour de *Ramadan*, sur celui qui a vécu une partie de *Ramadan* et une partie de *Chawwal*. En conséquence, il est un devoir pour le tuteur de la payer sur le nouveau-né qui est né le dernier jour de *Ramadan*. C'est un devoir de la payer avant le coucher du soleil du jour de la Fête et il est interdit de la reculer plus tard que cela sans excuse. Il est permis de la donner à partir du début de *Ramadan*. Ce qui est préférable, c'est de la donner avant la prière de la Fête, pendant la matinée du jour de la Fête.